

Concours d'innovation

« SOLUTIONS INNOVANTES POUR L'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES »

Référence du dossier : DAO/002-2019/PNUD/CON-INNOV



Programme des Nations Unies Pour le développement

Octobre 2019

Section 1 – Appel à soumissions

Dakar, le 07 Octobre 2019

« SOLUTIONS INNOVANTES POUR L'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES »

»

DAO/002-2019/PNUD/CON-INNOV

Concours d'Innovation

Chère Madame, Cher Monsieur,

1. Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), bureau Sénégal, vous invite à soumettre une proposition à un appel au concours d'innovation, ci-dessous mentionné.
2. Cet appel à candidature contient les documents suivants :
 - Section 1 – Appel à soumissionner
 - Section 2 – Instructions aux Innovateurs
 - Section 3 – Termes de référence
 - Section 4 – Lettre d'accompagnement à la soumission
 - Section 5 – Fiche d'information sur l'Innovateur
 - Section 6 – Budget proposé (Excel)
 - Section 7 – Contrat type : Accord du Concours d'Innovation

Votre offre, comprenant une soumission technique et une soumission financière, sous plis fermés et séparés, doit être déposée conformément à la section 2.

Les soumissions et la lettre d'accusée de Réception peuvent être déposées jusqu'au « **28 Octobre 2019 15 H 30 GMT** avec comme référence **DAO/002-2019/PNUD/CON-INNOV** par courrier électronique à l'adresse suivante : senegal.procurement@undp.org ou par courrier physique adressé au :

Représentant Résident du PNUD au Sénégal
Immeuble Wollé Ndiaye, Route du Méridien Président, Almadies
B.P. 154 Dakar – Sénégal

3. Votre dossier de candidature comprenant la solution proposée, un budget proposé et tous les autres documents demandés, doit être soumis conformément à la section 2: Instructions aux innovateurs, article 18.
4. Si vous avez besoin d'autres précisions, veuillez contacter le point focal indiqué dans la section 2, qui est chargé de traiter toutes les requêtes en rapport avec cet appel à candidature.
5. Nous vous remercions d'avance pour votre intérêt pour ce concours d'innovation du bureau du PNUD Sénégal.

Amata DIABATE

Bien Cordialement

Section 2 : instructions génériques destinées aux innovateurs

Appel au Concours d'Innovation – SOLUTIONS INNOVANTES POUR L'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES

1. GENERALITES

- Par les présentes, le PNUD sollicite des soumissions en réponse au présent appel d'offres (AO). Bien que les innovateurs soient encouragés à respecter tous les pré-requis de l'appel d'offre, ils sont de même invités à apporter des suggestions et solutions qui permettraient d'atteindre les exigences de l'appel d'offre avec une plus grande rentabilité et un meilleur rapport qualité-prix.
- Le dépôt d'une soumission emportera reconnaissance par l'innovateur que l'ensemble des obligations prévues par le présent AO seront respectées et, sauf indication contraire, l'Innovateur a lu, compris et accepté l'ensemble des instructions figurant dans le présent AO.
- Toute soumission déposée, sera considérée comme constituant une offre de l'Innovateur et ne vaudra pas ou n'emportera pas implicitement acceptation d'une quelconque soumission par le PNUD. Le PNUD n'est aucunement tenu d'attribuer un contrat à un quelconque innovateur dans le cadre du présent AO.
- Les Innovateurs doivent strictement éviter tout conflit avec d'autres engagements ou leurs propres intérêts et ne pas tenir compte de travaux futurs.
- Tous les Innovateurs qui s'avèreront être en situation de conflit d'intérêts seront éliminés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les Innovateurs et leurs sociétés affiliées seront considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'une ou de plusieurs parties dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres lorsque :
 - Ils seront ou auront été par le passé liés à une société, ou à l'une de ses sociétés affiliées, ayant été engagée par le PNUD pour fournir des services au titre de la préparation de la conception, du tableau des exigences et spécifications techniques, de l'analyse/estimation des coûts et des autres documents devant être utilisés pour l'achat de biens et de services connexes dans le cadre de la présente procédure de sélection ;
 - Ils auront participé à la préparation et/ou à la conception du programme/projet relatif aux biens et services connexes demandés aux termes du présent AO;
 - Ils sont les propriétaires, copropriétaires, dirigeants, administrateurs, actionnaires dominants de tout partenaire de réalisation destinataire des biens et services connexes dans le cadre du présent AO ou le personnel clé faisant partie de la famille d'un fonctionnaire du PNUD exerçant des responsabilités dans les fonctions d'achat et/ou le gouvernement du pays concerné ;
 - Ils soumettent plus qu'une seule proposition pour cet appel d'offres, soit en tant qu'individu seul ou soit en tant que membre d'un groupement de joint-venture/consortium/association qui soumet une offre pour le même appel d'offres. La participation de plusieurs sous-traitants dans plusieurs offres n'est cependant pas limitée ;
 - Ils agissent en même temps comme conseiller et fournisseur de bien et que le service de conseil aboutit à la fourniture de ces mêmes biens et services ;
 - Ils seront considérés comme étant en situation de conflit pour tout autre motif qui pourra être retenu par le PNUD ou à sa seule et entière discrétion.

En cas d'incertitude concernant l'interprétation d'une situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts, les Innovateurs doivent en informer le PNUD et lui demander de confirmer s'il s'agit ou non d'une situation de conflit d'intérêts.

6. L'admissibilité des porteurs de projets innovants détenus totalement ou partiellement par le gouvernement dépendra de l'évaluation et de l'examen approfondis par le PNUD de divers facteurs tels que leur enregistrement en tant qu'entité indépendante, l'ampleur de la participation du gouvernement, la réception de subventions, leur mandat, l'accès aux informations dans le cadre du présent AO, ainsi que d'autres facteurs pouvant créer un avantage indu par rapport à d'autres Innovateurs et entraîner le rejet final de la soumission

2 CONTENU DE LA SOUMISSION

7. Sections de la soumission

Les Innovateurs doivent remplir, signer et déposer les documents suivants par courrier électronique :

- La lettre d'accompagnement à la soumission (Section 4) ;
- Les documents établissant l'admissibilité et les qualifications de l'Innovateur (Section 5 – Fiche d'Information sur l'Innovateur), y compris ;
- Profil de l'entreprise ne dépassant pas quinze (10) pages, y compris les brochures et catalogues de produits pertinents par rapport aux biens / services procurés pour les personnes morales
- Attestation d'immatriculation de l'entreprise, y compris les statuts de constitution, ou document équivalent si le candidat est une entreprise
- Toute pièce jointe/annexe à la soumission
- Présentation synthétique du Projet de 1500 à 2000 caractères :
- Description et analyse succincte du marché ;
- Description et justification de l'opportunité de marché ;
- Problèmes à résoudre ;
- Présentation de la solution/ service proposé ;
- Stratégie de renforcement de capacités du soumissionnaire ou celui de son équipe.
- Risques identifiés ; Dispositif de mise en œuvre de la solution ;
- Informations détaillées sur le soumissionnaire ou son équipe de management du projet faisant l'objet d'appui (profil, cv détaillé, niveau d'études, expériences professionnelles, autres prix reçus, etc.;
- Budget détaillé ;
- Description des effets économiques, sociaux et environnementaux

8. Explications relatives à l'appel d'offres

Les Innovateurs peuvent demander des explications relativement à tout document de l'AO jusqu'à une semaine antérieurement à la date de dépôt des soumissions. Toute demande d'explication doit être envoyée par écrit ou par des moyens de communication électroniques à l'attention du point focal au sein du PNUD indiqué ci-dessous. Le PNUD répondra par écrit, par des moyens de communication électroniques et transmettra une copie de sa réponse (y compris une explication de la demande de renseignements, mais sans en identifier l'auteur) à l'ensemble des Innovateurs ayant confirmé leur intention de déposer une soumission. Le PNUD s'efforcera de répondre rapidement aux demandes d'explication, sachant toutefois que toute réponse tardive de sa part ne l'obligera pas à proroger la date-limite de dépôt des soumissions, sauf si le PNUD estime qu'une telle prorogation est justifiée et nécessaire.

Contact en cas de questions ou explications requises : 33 859 67 67

Point focale au sein du PNUD :

A l'attention de: achats.senegal@undp.org

C. PREPARATION DE LA SOUMISSION

9. Coût

L'Innovateur supportera l'ensemble des coûts liés à la préparation et/ou au dépôt de sa soumission, que celle-ci soit ou non retenue. Le PNUD ne sera en aucun cas responsable ou redevable desdits coûts, indépendamment du déroulement ou du résultat de la procédure.

10. Langue

La soumission, ainsi que toute correspondance connexe échangée entre l'Innovateur et le PNUD, devront être rédigées en Français. Toute documentation imprimée fournie par l'Innovateur qui sera rédigée dans une autre langue que le Français devra être accompagnée d'une traduction dans ladite langue. Aux fins d'interprétation de la soumission, et en cas de différence ou de contradiction, la version traduite en Français fera foi.

Section 3 – Termes de référence

NOTE CONCEPTUELLE

SOLUTIONS INNOVANTES POUR L'AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES



1. Contexte et Justification

Au sommet sur le développement durable tenu en 2015, les États membres de l'ONU ont adopté un nouveau programme de développement durable, qui comprend un ensemble de 17 objectifs mondiaux pour mettre fin à la pauvreté, lutter contre les inégalités et les injustices, et faire face au changement climatique d'ici à 2030.

En effet, les Objectifs de Développement Durable (ODD) permettront de faire face aux défis émergents à savoir : l'adoption des modes de consommation et production durable, la lutte contre les changements climatiques et leurs répercussions, la promotion d'une croissance soutenue, partagée et durable, la promotion d'une bonne gouvernance dans un contexte de paix et de sécurité ainsi que la lutte contre les inégalités de genre et le développement économique des femmes.

L'ODD 5 dont le but est de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles permettra de faire face aux principaux défis pour l'autonomisation des femmes sénégalaises, à savoir l'amélioration du taux de scolarisation des filles dans l'Enseignement secondaire, le renforcement de la représentation des filles dans les filières scientifiques (taux d'accès relativement faible avec 42,54%), le renforcement de la participation politique des femmes, la mise en place d'un cadre général de statistiques de genre incitant systématiquement à un traitement sexué de toutes données collectées, l'accès aux facteurs de production et aux services

de vulgarisation, l'accès des femmes à la terre et à leur contrôle sur les ressources et sur les impacts du changement climatique.

2. Justification de la mise en place d'un Accelerator LAB

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en tant que partenaire de développement et pour contribuer à relever les défis posés, encourage le développement de solutions innovantes en adaptant et en mobilisant l'action collective de manière stratégique et efficace. Pour ce faire, le PNUD encourage des innovations individuelles et à petite échelle afin de les connecter à d'autres solutions développées à travers le monde pour pouvoir agir de manière concertée à différents niveaux. Dans un souci de réduction des inégalités de genre mais aussi de développement économique des femmes, le PNUD souhaite axer son initiative autour de solutions innovantes contribuant à l'autonomisation économique des femmes et à soutenir les jeunes entrepreneuses actrices dans le domaine du digital.

L'objectif du PNUD est simple : repenser le développement au 21^{ème} siècle en mettant en place le réseau d'apprentissage le plus vaste et le plus rapide au monde, **l'Accelerator Lab**. Pour démarrer l'expérience, ce réseau comprendra 60 laboratoires implantés dans près du tiers des pays du monde, dans le but d'accélérer considérablement la capacité de l'institution à tester l'efficacité des solutions contribuant à l'autonomisation économique des femmes et à créer des effets domino.

Par ailleurs, ces laboratoires serviront à bien plus qu'adopter de nouvelles technologies. Leur ambition est de recenser les entrepreneurs et entrepreneuses en Afrique, en Asie, en Amérique latine et ailleurs dans le monde qui ont réussi à développer leurs propres solutions pour répondre à des défis sociaux, sociétaux et environnementaux permettant d'autonomiser davantage les femmes et leurs permettre de contribuer durablement au développement. Les Accelerator Labs vont établir une cartographie de leurs solutions grâce aux réseaux locaux, aux données provenant d'images satellites ou encore des médias sociaux. Le but : trouver, développer et élargir la portée des innovations locales. C'est la chasse aux idées avec nos partenaires privés et académiques. Chaque laboratoire bénéficiera de l'expérience des autres et en tirera profit grâce à l'apprentissage entre pairs, en mettant l'accent sur la cartographie des solutions, l'intelligence collective et l'élaboration de pilotes pour faire face aux défis futurs.

Au Sénégal, les inégalités de genre, la perte de confiance envers les institutions publiques, la faible performance de l'administration (centrale/locale) constituent des défis majeurs à relever pour améliorer la gouvernance et accélérer le développement du pays.

Dans cette perspective, le Bureau PNUD du Sénégal, en collaboration avec le Ministère de l'Economie Numérique et des Télécommunications, se positionne comme « Self

Starter » pour initier un Accelerator Lab afin de favoriser la recherche de solutions innovantes pouvant accélérer l'autonomisation économique des femmes. A cet effet, un concours d'innovation sera lancé pour le choix de plusieurs propositions de solutions.

3. Objectif du concours d'innovations

Le PNUD sollicite les soumissions d'innovateurs ou innovatrices souhaitant promouvoir et concrétiser des idées novatrices d'une part, ou accélérer leurs modèles d'affaire d'autre part, pour promouvoir l'autonomisation économique des femmes.

L'objectif principal de cet appel à soumission sera de primer les solutions proposées les plus pertinentes par les innovateurs/innovatrices sélectionné(e)s qui peuvent être des individuels, des starts up de plus de 2 personnes, pertinentes en termes de contexte et centrées sur le besoin des femmes, pour élargir leur portée et donc leur impact. Les entreprises devront, à côté de leur fort caractère innovant, présenter des modèles promouvant l'amélioration des conditions économiques des femmes, tout en démontrant leurs valeurs économiques, sociales et environnementales. A titre d'exemple, l'innovation peut porter sur le développement de plateformes de commerce en ligne, de cours en ligne, de fundraising en ligne, de plateformes collaboratives, de services publics en ligne pour répondre aux besoins des femmes, d'applications de prévention des violences en ligne, de solutions en matière de santé digitale, de tontines en ligne, d'applications d'Agro business, de solutions innovantes d'employabilité ou renforçant l'autonomie des bénéficiaires, etc.

4. Résultats attendus

Des solutions innovantes sont proposées pour contribuer à l'autonomisation économique des femmes. A ce titre, les sous résultats sont les suivants :

- Les violences basées sur le genre sont mieux prises en compte et adressées ;
- L'éducation des filles est promue ;
- L'accès des femmes aux financements est promu et les activités économiques des femmes soutenues ;
- La sécurité en ligne des femmes est appuyée ;
- Les notions de genre et des droits des femmes sont promues ;
- La contribution des femmes au développement économique et leur savoir-faire sont mis en valeur ;
- Le service public en ligne tient compte des sexes-spécificités ;
- L'efficacité de l'action publique en matière de promotion économique des femmes est améliorée ;

- La contribution des femmes au processus de développement économique, en particulier sur les filières prioritaires est renforcée ;
- La résilience économique des ménages pauvres et vulnérables à travers l'autonomisation des femmes, qui facilitent l'accès à l'information, aux marchés porteurs et solvables dans des conditions de sécurité et de garantie des transactions est renforcée ;
- La formation à l'entrepreneuriat en ligne avec les matières pertinentes à la création, au développement et à l'expansion des entreprises performantes dans des secteurs porteurs de l'économie sénégalaise est développée ;
- L'accessibilité des modalités de financement pour les femmes est appuyée ;
- Tout autre service pertinent et innovant pour les femmes qui peuvent tenir compte en outre des technologies émergentes est appuyé.

5. Participants au concours

La participation au concours est ouverte :

- Aux personnes physiques âgées de plus de 21 ans à la date du lancement du concours ;
- Aux personnes morales (startup) en mesure de justifier qu'elles exercent leurs activités depuis moins de trois (3) ans au jour du lancement du concours ;
- Les personnes physiques ou morales ayant accès au réseau internet et disposer d'une adresse e-mail ;

Sont exclus de la participation :

- Les personnes physiques de moins de 21 ans à la date du lancement du concours ;
- Les personnes physiques encore étudiantes dans un établissement scolaire ou supérieur, le concours étant autorisé aux personnes venant de terminer leurs études supérieures, susceptibles de créer leurs entreprises ou start up ou qui viennent de créer depuis moins de 3 ans leur entreprise ;
- Les personnes ayant concédé des droits à des tiers sur leur projet proposé ;
- Les personnes ayant collaboré directement à l'organisation du concours (tel que le personnel du PNUD qu'il soit au Sénégal ou dans un autre bureau) et/ou à l'évaluation des projets ;

6. Préparation du dossier

- L'Innovateur/innovatrice supportera l'ensemble des coûts liés à la préparation et/ou au dépôt de sa soumission, que celle-ci soit ou non retenue. Le PNUD ne sera en aucun cas responsable ou redevable desdits coûts, indépendamment du déroulement ou du résultat de la procédure ;
- Chaque candidat(e) devra présenter une proposition de solution et expliquer de manière détaillée, le modèle qu'il souhaite développer. Il devra montrer en quoi il est utile et permet de contribuer à l'autonomisation économique des femmes. La solution proposée doit être également, inclusive et financièrement viable. Elle doit expliquer les obstacles auxquels la personne physique ou morale doit faire face dans son élargissement et la façon dont le prix sera utilisé pour les surmonter. De manière précise, le soumissionnaire devra présenter son dossier selon les éléments constitutifs proposés.

7. Éléments constitutifs du dossier

Les éléments sont les suivants :

- Présentation synthétique du Projet de 1500 à 2000 caractères ;
- Description et analyse succincte du marché ;
- Description et justification de l'opportunité de marché ;
- Problèmes à résoudre ;
- Présentation de la solution/ service proposé ;
- Stratégie de renforcement de capacités du soumissionnaire ou celui de son équipe ;
- Risques identifiés ; Dispositif de mise en œuvre de la solution ;
- Informations détaillées sur le soumissionnaire ou son équipe de management du projet faisant l'objet d'appui (profil, cv détaillé, niveau d'études, expériences professionnelles, autres prix reçus, etc. ;
- Budget détaillé ;
- Description des effets économiques, sociaux et environnementaux ;
- Prévisions financières sur 3 ans.

8. Le prix du concours d'innovation

Chaque gagnant(e) du concours d'innovation obtient 17,000 USD en espèces correspondant au montant du financement de la solution, aux activités de renforcement de capacités de son équipe, mais aussi à la rémunération de l'effort du prestataire (bénéficiaire).

Le gagnant bénéficiera d'un accompagnement symbolique pour parfaire sa solution avec l'appui d'un incubateur.

9. Critères de sélection de l'innovateur (lauréat)

Le PNUD mettra en place un comité d'évaluation composé principalement du personnel de l'ONU, mais aussi de personnes ressources venant du Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications, en tant qu'observateur, pour examiner toutes les propositions reçues en utilisant les principes d'équité et d'intégrité du PNUD.

Les critères suivants guideront le choix des propositions gagnantes :

- Le modèle de solutions visant à contribuer à l'autonomisation économique des femmes dans les collectivités territoriales est durable, évolutif, catalytique et a un effet positif important sur l'amélioration de la condition féminine (35%) ;
- Description des effets sociaux, économiques, environnementaux de la solution : les Projets seront évalués selon l'ampleur de leurs effets positifs (nombre d'emplois créés et de personnes impactées, effets sur la santé, l'éducation, l'agriculture, l'énergie, la finance, impact sur l'employabilité et/ou l'autonomie des bénéficiaires, impact positif sur la (les) collectivité (s) territoriale (s) etc.) (20%) ;
- Le degré d'innovation apporté (télécommunications fixes ou mobiles, voix, data, applications, numérique, architecture de la solution...) pour permettre le lancement du produit ou du service (25%) ;
- La solution proposée est efficace et faisable avec les moyens disponibles (20%). Le/la soumissionnaire doit prévoir un budget pour le renforcement de la solution par un incubateur connu et reconnu sur la place.

Matrice d'évaluation des critères de notation

Résumé des critères d'évaluation		Points	Pondération du score
1	Modèle de solutions visant à contribuer à l'autonomisation économique des femmes <input type="checkbox"/> Viabilité <input type="checkbox"/> Durabilité <input type="checkbox"/> Evolutif <input type="checkbox"/> Effet important sur les femmes	 100 70 70	

		110	
Sous total 1		350	35%
2	Effets positifs sociaux, économiques, environnementaux Impact/effet positif prouvé sur les populations (nombre de femmes ou collectivités territoriales impactées) <input type="checkbox"/> Potentiel de mise à l'échelle ou de réplication <input type="checkbox"/> Emplois créés	100 50 50	
Sous total 2		200	20%
3	Degré d'innovation <input type="checkbox"/> Data, Numérique, Application <input type="checkbox"/> Autre	200 50	
Sous total 3		250	25%
4	Efficacité et faisabilité de la solution proposée <input type="checkbox"/> Efficacité de la solution <input type="checkbox"/> Faisabilité de la solution <input type="checkbox"/> Capacité de mesurer le succès de la solution <input type="checkbox"/>	50 100 50	
Sous-Total 4		200	20%
TOTAL GENERAL		1000	100

Pour être techniquement qualifié, le soumissionnaire doit avoir une note supérieure ou égale à 70% du total.

10. Chronogramme des activités

- Le concours sera lancé le 28 Octobre 2019

- L'évaluation sera effectuée le 29 Octobre par un panel désigné par le PNUD en collaboration avec le Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications.
- La sélection des candidats devrait avoir lieu, au plus tard, le 04 Novembre 2019.
- Le management du PNUD s'organiserait pour une remise des prix, en principe, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la sélection des candidats.

11. Soumission

- La soumission complète doit être envoyée, sous pli fermé, à l'adresse suivante : Immeuble Wollé Ndiaye, route des Almadies (Face Hôtel Lodge) ou
- à l'adresse mail suivante : senegal.procurement@undp.org au plus tard le 28 Octobre 2019.



Politique du Concours d'Innovation

1. Les concours d'innovation sont définis comme concours avec récompense organisés par les unités opérationnelles (bureaux de pays) pour solliciter des idées innovatrices et des solutions dans le but de résoudre à des défis de développement qui ne peuvent être résolus par des processus d'appel d'offres traditionnels.
2. Les éléments suivants doivent faire partie des solutions proposées pour les concours d'innovation :
 - a. Un objectif clair à atteindre ;
 - b. La méthode par laquelle il peut être atteint n'est pas connue au PNUD ou une solution facilement accessible ne peut être obtenue par les moyens commerciaux traditionnels.
3. Un processus d'appel d'offres traditionnel pourrait ne pas toujours fournir la meilleure méthode pour résoudre un défi de développement ou un problème social. Il ne doit pas être utilisé dans les situations suivantes :
 - a. Lorsque la manière par laquelle l'objectif peut être atteint est bien connue, qu'une approche efficace pour résoudre un problème est également connue, et que la seule question demeurante est celle de qui le résoudra ; ou
 - b. Lorsque l'information montre clairement que seul un groupe très limité en bénéficierait, ou aurait intérêt à ce que le problème soit résolu.

Dans les deux cas cités ci-dessus, une procédure de passation normale ou une approche d'allocation des subventions, basée sur la performance doivent être entrepris.

4. Relever un concours d'innovation peut nécessiter d'amples ressources. Des indicateurs de succès précis doivent être définis dès le début afin d'assurer le contrôle adéquat des résultats de développement.

5. Les concours d'innovation ne doivent pas être utilisés comme un moyen de contourner les procédures normales d'approvisionnement, de partenariat ou d'attribution de micro-subventions du PNUD.

Principes pour répondre un concours de l'innovation

6. La réponse à un concours d'innovation doit être structuré de manière à assurer l'usage judicieux de ressources. Les éléments suivants doivent être en place à tout moment :

a. Cohérence avec les résultats de développement et convenus avec les partenaires de développement

i. Un concours ne doit pas être une fin en soi mais plutôt un moyen d'atteindre un plus grand objectif. L'objectif de réponse aux concours d'innovation doit avoir un impact direct sur l'achèvement de résultats spécifiques et contribuer aux résultats convenus et résultats des programmes de pays du PNUD. Cela doit constituer le raisonnement primaire avant d'initier un concours d'innovation.

ii. L'unité opérationnelle doit définir le problème qui est à résoudre et en quoi le résultat correspond aux objectifs cibles au sens plus large des programmes de pays du PNUD.

iii. Le raisonnement et la conception de résolution du concours doivent être convenus dès la phase de lancement du projet, la méthodologie doit être approuvée par le comité d'évaluation correspondant ou doit être incorporé dans la documentation de projet dûment signée par le PNUD et les partenaires de mise en œuvre.

iv. Les concours d'innovation peuvent être joints à des projets déjà approuvés par le PAC à la discrétion de la haute direction dans le bureau de pays en fonction d'indicateurs de succès précis, des mécanismes de suivi et d'évaluation et un document cadre pour les ressources et résultats.

v. Le concept doit préciser clairement les dispositions de gestion envisagées, et devra être assuré de disposer des ressources nécessaires dans le plan de travail annuel du projet.

b. Objectif centré sur les bénéficiaires, pertinent en termes de contexte, et orienté vers une solution

i. Le processus d'appel d'offres proposé doit répondre à une question de développement précise et définie, centrée sur le besoin de ces destinataires finaux ou bénéficiaires, et pertinent du point de vue de leur contexte.

c. Viabilité financière et potentiel évolutif

Les critères des concours doivent toujours inclure les éléments suivants en plus des critères spécifiques au contexte :

i. Viable sur le long-terme et financièrement,

ii. Largement accepté et accessible à tous les bénéficiaires ciblés et/ou consommateurs potentiels ;

iii. Disponible au partage ;

iv. Reproductible dans d'autres environnements ;

v. Bâti sur des technologies ou méthodologies qui sont qui sont adaptables à différents contextes.

d. Equitable, ouvert, transparent et inclusif

i. L'opportunité de proposer une idée innovatrice doit être ouverte à toutes les entités, qu'elles soient individuelles ou des entités légales.

ii. Parmi les participants potentiels peuvent figurer des entreprises, des ONG, des universités, des fédérations, des individus et des associations.

iii. La transparence à tout moment, et d'autant plus importante au début d'un concours d'innovation, devrait améliorer plusieurs des risques potentiels de cette activité.

iv. L'opportunité de participer, indiquant toutes les informations pertinentes, y compris la valeur du prix à attribuer aux participants retenus, doit être ouvertement disséminée auprès du grand public via des canaux nationaux et internationaux.

v. Dans le cas où le concours d'innovation entraîne une coopération entre le PNUD et le concepteur de l'idée innovatrice, la politique du PNUD relative aux sanctions des fournisseurs sera appliquée au fournisseur mentionné.

7. Les droits de propriété intellectuelle des idées sollicitées et/ou des solutions demeurent avec le PNUD qui émettra les licences appropriées aux concepteurs de l'idée. La solution sera rendue publique et devra permettre des échanges ouverts, la participation collaborative et le développement de la communauté à la suite du concours. L'objectif est d'assurer que :

a. Les innovations qui suscitent un grand intérêt et des bénéfices importants pour le grand public deviennent en effet des "biens ou services publics" et puissent être rendu accessibles ;

b. La solution ne soit pas un sous contrôle monopolistique ; et

c. Que le prix ne soit pas hors de portée au regard des moyens des bénéficiaires.

8. Lorsqu'une idée innovatrice sélectionnée par le PNUD est adoptée et reproduite par le PNUD ou quelconque partenaire du PNUD dans divers programmes/projets soutenus par le PNUD, la source de l'idée innovatrice ne peut être et ne doit pas s'attendre à être l'unique source des activités commerciales résultant de l'adoption de l'innovation.

9. Si nécessaire, et au cas où des technologies commercialisables sont impliquées, le PNUD peut émettre une licence perpétuelle à la source de l'idée innovatrice, sans que le PNUD soit dans l'incapacité d'accorder les mêmes droits à d'autres entités.

Le pouvoir délégué conduit un appel d'offre non-traditionnel pour relever un concours d'innovation

10. Le chef des unités opérationnelles du PNUD a l'autorité-déléguée d'attribuer un prix monétaire de \$17,000 dollars américains au maximum.

11. Un concours d'innovation envisageant d'attribuer un prix qui excède \$40,000 devra recevoir l'autorisation de la part du chef du service des achats (Chief Procurement Officer (CPO)). Afin d'obtenir l'autorisation, le chef des unités soumettra alors au chef du service des achats le concept et les mécanismes du concours, accompagné d'une justification de l'attribution d'un prix excédant le montant autorisé indiqué ci-dessus.

12. Si un concours d'innovation envisage l'attribution d'un prix non-matériel, la valeur du dudit prix ne devra pas excéder le montant maximal autorisé indiqué ci-dessus, ou un montant plus élevé que le chef du service des achats aurait exceptionnellement autorisé pour une unité spécifique à la suite de sa même demande.

Modalités de mise en œuvre

13. Le PNUD peut aborder un concours d'innovation par un des moyens suivants par une mise en œuvre directe (DIM) ou avec le soutien du bureau de pays au NIM :

- a. Entièrement par le PNUD ;
- b. Avec le soutien d'un organisme externe ; ou
- c. Externalisé à une tierce partie.

14. Lorsque la nature de l'innovation est complexe et demande du temps et de l'expertise qui ne peuvent être apportés par des ressources internes et des capacités du PNUD, une entité externe peut alors être engagée pour soutenir le processus.

15. L'identification d'une tierce partie qui répondra au concours doit suivre le processus d'achat approprié par rapport à la valeur du travail.

Évaluation des propositions aux concours de l'innovation

16. L'évaluation des propositions à un concours d'innovation doit être cohérente avec les principes d'équité du PNUD et doit être menée avec le plus haut niveau d'intégrité.

17. Une telle évaluation doit être menée par un employé de l'ONU ou un comité où tous ou la majorité des membres sont des employés de l'ONU. Il est encouragé d'inclure des partenaires externes ayant une expertise dans le domaine de l'innovation afin de compléter l'expertise du PNUD et améliorer la sélection des propositions les plus viables.

18. Si l'assistance, le conseil et la participation d'experts externes ou de représentants multi-sectoriels sont requis lors du processus d'évaluation, le PNUD peut engager de tels experts ou représentants soit sur une base bénévole ou suivant un processus de sélection compétitif, ou soumis aux points suivants :

- a. La sélection et l'embauche d'un expert sera soumise aux politiques et procédures d'achat pertinentes ;
- b. L'expert/(les experts) sera soumis à un examen et vérification de quelconque conflit d'intérêt réel ou potentiel ;
- c. L'expert/(les experts) devra signer une déclaration d'impartialité avant de fournir ses services.

19. Qu'il y ait ou non des experts externes et/ou représentants multi-sectoriels impliqués dans le processus d'évaluation, la décision finale de sélection de la proposition gagnante restera exclusivement celle du PNUD et sera prise par des employés du PNUD.

20. Tout employé de l'ONU, non-employés titulaires de contrats avec le PNUD, et contractants avec le PNUD qui pourraient être impliqués dans le processus décisif d'évaluation des propositions à un concours d'innovation effectuera ses tâches de manière professionnelle et impartiale, sans aucune forme de traitement préférentiel des propositions.

21. Tout employé, titulaire de contrat non-employé et contractant du PNUD qui serait dans une situation de conflit d'intérêt ou qui pourrait potentiellement être perçu comme étant dans une telle position, doit s'exclure soi-même de la participation au processus d'évaluation et de

sélection. Dans toutes circonstances il doit être évité d'appuyer de manière inappropriée des produits ou des services ou infliger l'utilisation de produits ou services spécifiques pendant et après la période d'évaluation des propositions au concours d'innovation.

Instruments juridiques à utiliser lors de l'attribution des prix

22. Toute attribution doit être formulée d'après les modèles suivants (pour sociétés et individus). Toute modification du modèle doit être approuvée par le bureau juridique du PNUD.

Contrôle de l'usage des prix

23. En fonction du concept et des résultats attendus du concours, le PNUD peut décider de contrôler, ou d'exiger le contrôle de l'utilisation du prix monétaire s'il est attendu que la récompense soit investie dans l'élaboration supplémentaire de la proposition soumise.

Documentation

24. Tous documents relatifs à la mise en œuvre du concours d'innovation doivent être conservés dans un dossier pour l'audit.

25. Lors de l'achèvement du concours d'innovation, l'unité opérationnelle en charge du concours d'innovation fera l'évaluation de la méthode de mise en œuvre et documentera les enseignements tirés ainsi que des bonnes pratiques.

Mesures d'atténuation des risques

26. Des attentes réalistes et des déclarations précises doivent être établies dans la phase de conception du concours d'innovation.

27. L'analyse approfondie et la consultation étendue des utilisateurs finaux et d'autres parties prenantes doivent être menées et documentées durant le processus d'identification du problème que le concours d'innovation devra résoudre.

28. Des recherches suffisantes et l'analyse stratégique des coûts et des bénéfices doivent être menées avant le lancement du concours d'innovation et celui-ci doit seulement être lancé lorsque la valeur des résultats l'emporte sur les coûts totaux de l'exercice.

29. Le concours d'innovation doit être externalisé ou des experts doivent être engagé via un processus d'achat, si la capacité interne est inadéquate pour conceptualiser et gérer le concours d'innovation.

30. Afin de recevoir de nombreuses propositions pertinentes, le concours d'innovation doit être largement promu dans les médias et sur le web.

31. Les activités de promotion doivent être suffisamment prévues dans le budget du projet et exécutées de manière appropriée conformément au cadre de la politique établie.

32. Les étapes prescrites dans la politique d'innovation et l'instrument juridique établi par le service juridique doivent être respectées et utilisées dans la conception et la gestion d'un concours Innovation pour éviter de créer un monopole.

33. Au minimum un employé doit être affecté à temps plein à la gestion du concours d'innovation pour une gestion efficace du processus.

Section 4 – Lettre d'accompagnement à la soumission¹

[Insérez le lieu et la date]

A : Mr Jean Luc STALON, Représentant Résident pour le Senegal

Cher Monsieur,

La société soussignée propose par les présentes sa soumission conformément à votre Concours d'Innovation en date du [insérez la date].

Par les présentes, nous déclarons que toutes les informations et déclarations indiquées dans la présente soumission sont exactes et nous reconnaissons que toute interprétation erronée y figurant pourra conduire à notre élimination. Nous confirmons que nous avons lu, compris et que nous acceptons sans réserve par les présents cahiers des charges qui décrivent les devoirs et responsabilités qui nous incombent aux termes de l'AO, ainsi que les instructions aux soumissionnaires et innovateurs et les conditions générales des accords du Concours du PNUD applicable aux entreprises.

Nous nous engageons à nous conformer à la présente soumission pour 120 journées.

Nous nous engageons, si notre soumission est acceptée, à entamer la fourniture des services connexes dès que convenu avec le PNUD.

Nous comprenons et reconnaissons pleinement que le PNUD n'est pas tenu d'accepter la présente soumission, que nous supporterons l'ensemble des coûts liés à sa préparation et à son dépôt et que le PNUD ne sera pas responsable ou redevable desdits coûts, quel que soit le déroulement ou le résultat de l'évaluation.

Cordialement,

Signature autorisée [en entier avec les initiales] : _____

Nom et fonction du signataire : _____

Nom de la société : _____

Coordonnées : _____

¹ Le contenu du présent formulaire ne peut faire l'objet d'aucune suppression ou modification. Toute suppression ou modification du contenu du présent formulaire pourra entraîner le rejet de la soumission.

[Le cas échéant, veuillez apposer le cachet de votre société sur la présente lettre]

Section 5 : Fiche d'information sur l'Innovateur²

Accélération des modèles entrepreneuriaux inclusifs en soutien à la promotion de l'accès et à l'utilisation des services d'énergie solaire par les populations grâce à la création d'un écosystème de soutien favorable aux entreprises inclusives du secteur de l'énergie solaire du Sénégal

Date : *[insérez la date (jour, mois, année) de la soumission]*

Page _____ parmi _____ pages

1. Dénomination sociale de l'Innovateur <i>[insérez la dénomination sociale de l'Innovateur]</i>		
2. En cas de coentreprise, dénomination sociale de chaque partie : <i>[insérez la dénomination sociale de chaque partie composant la coentreprise]</i>		
3. Pays d'immatriculation/d'activité, effectif(s) ou prévu(s) : <i>[insérez le pays d'immatriculation effectif ou prévu]</i>		
4. Année d'immatriculation : <i>[insérez l'année d'immatriculation de l'Innovateur]</i>		
5. Pays d'activité	6. Nombre d'employés dans chaque pays	7. Années d'activité dans chaque pays
8. Adresse(s) légale(s) dans le(s) pays d'immatriculation/d'activité : <i>[insérez l'adresse légale de l'Innovateur dans le pays d'immatriculation]</i>		
9. Brève description des antécédents en matière de contentieux (litiges, arbitrages, réclamations, etc.), en indiquant la situation actuelle et les résultats, s'ils sont déjà réglés :		
10. Informations relatives au représentant autorisé de l'Innovateur Nom : <i>[insérez le nom du représentant autorisé]</i> Adresse : <i>[insérez l'adresse du représentant autorisé]</i> Numéros de téléphone/fax : <i>[insérez les numéros de téléphone fixe et mobile/fax du représentant autorisé]</i> Adresse électronique : <i>[insérez l'adresse électronique du représentant autorisé]</i>		
11. Figurez-vous sur la liste 1267.1989 du PNUD ou sur la liste d'exclusion de l'ONU ? <input type="checkbox"/> OUI ou <input type="checkbox"/> NON		

² Le soumissionnaire doit remplir le présent formulaire conformément aux instructions. Sous réserve de la fourniture d'informations supplémentaires, aucune modification de son format ne sera autorisée et aucun formulaire de substitution ne sera accepté.

12. Des copies des documents originaux suivants sont jointes aux présentes :

- s'il s'agit d'une coentreprise/d'un consortium, le protocole d'entente/accord ou la lettre d'intention relative à la constitution de la coentreprise/du consortium ou l'immatriculation de la coentreprise/du consortium, si elle/il est immatriculé(e)
- s'il s'agit d'une entreprise publique ou d'une entité détenue/contrôlée par un gouvernement, les documents attestant de son autonomie juridique et financière et de sa conformité au droit commercial

Formulaire des informations relatives aux membres d'une coentreprise (si elle est immatriculée)³

Date : *[insérez la date (jour, mois, année) de la soumission]*

Page _____ parmi _____ pages

1. Dénomination sociale de l'Innovateur : <i>[insérez la dénomination sociale de l'Innovateur]</i>		
2. Dénomination sociale des membres de la coentreprise : <i>[insérez la dénomination sociale du membre de la coentreprise]</i>		
3. Pays d'immatriculation des membres de la coentreprise : <i>[insérez le pays d'immatriculation du membre de la coentreprise]</i>		
4. Année d'immatriculation : <i>[insérez l'année d'immatriculation du membre]</i>		
5. Pays d'activité	6. Nombre d'employés dans chaque pays	7. Années d'activité dans chaque pays
8. Adresse(s) légale(s) dans le(s) pays d'immatriculation/d'activité : <i>[insérez l'adresse légale du membre dans le pays d'immatriculation]</i>		
9. Brève description des antécédents en matière de contentieux (litiges, arbitrages, réclamations, etc.), en indiquant la situation actuelle et les résultats, s'ils sont déjà réglés :		
<p>10. Informations relatives au représentant autorisé du membre de la coentreprise</p> <p>Nom : <i>[insérez le nom du représentant autorisé du membre de la coentreprise]</i> Adresse : <i>[insérez l'adresse du représentant autorisé du membre de la coentreprise]</i> Numéros de téléphone/fax : <i>[insérez les numéros de téléphone/fax du représentant autorisé du membre de la coentreprise]</i> Adresse électronique : <i>[insérez l'adresse électronique du représentant autorisé du membre de la coentreprise]</i></p>		
<p>11. Des copies des documents originaux suivants sont jointes aux présentes : <i>[cochez les cases correspondant aux documents originaux joints]</i></p> <p><input type="checkbox"/> les statuts ou l'immatriculation de la société mentionnée au 2. <input type="checkbox"/> s'il s'agit d'une entité détenue par un gouvernement, les documents attestant de son autonomie juridique et financière et de sa conformité au droit commercial.</p>		

³ Le soumissionnaire doit remplir le présent formulaire conformément aux instructions. Sous réserve de la fourniture d'informations supplémentaires, aucune modification de son format ne sera autorisée et aucun formulaire de substitution ne sera accepté.

Section 6 - Schéma générique pour le budget proposé

En plus de la proposition détaillée, l'innovateur est tenu de préparer et de soumettre une répartition détaillée des coûts de tous les coûts prévus, en fournissant des chiffres distincts pour chaque groupe ou catégorie fonctionnelle.

Le format indiqué sur les pages suivantes est suggéré pour être utilisé comme guide dans la préparation de cette ventilation détaillée. Le format comprend des dé

Ce formulaire contient les deux fiches suivantes: **Fiche 1**: Introduction

Fiche 2 Pour la ventilation de la façon dont les dollars américains de 40 000 \$ (quarante mille dollars américains) - US\$ 25,000 en espèce et US\$ 15,000 en nature (biens et services) - seront décaissés par le PNUD au bénéfice de l'innovateur au cours de l'année prochaine pour répondre à leurs défis les plus pressants pour étendre leur modèle d'entreprise inclusif; et une décomposition de la contrepartie - US\$ 25,000 - proposée par l'innovateur pour résoudre les problèmes d'extension, que ce soit en espèces ou en nature (monétisée), en plus des ressources du PNUD détaillées ci-dessus.

Accord entre

Le Programme des Nations Unies pour le Développement

et

[Insérer le nom de l'entreprise]

sous le

[Insérer le nom du Concours d'Innovation]

(1) Ce modèle d'accord est destiné à être utilisé avec une entité / entreprise dans le cadre de la politique Innovation Challenge

Tout écart par rapport au texte devra être effectué en consultation avec le Bureau juridique, le Bureau des services de gestion (LO / BMS).

[Insérer la date]

Cher Monsieur / Madame,

Réf .: xxx

Le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé "PNUD") souhaite engager votre société, dûment constituée en vertu des lois de [xxx] (ci-après dénommé "l'Innovateur") afin d'effectuer des services concernant [insérer le nom du Challenge d'innovation] dans [Insérer le pays], et conformément à l'accord suivant :

1. DOCUMENTS DE L'ACCORD

1.1 L'Innovateur et le PNUD (ci-après dénommés conjointement les «Parties») conviennent d'être liés par les dispositions contenues dans les documents suivants, qui prévaudront sur tout autre en cas de conflit et ce dans l'ordre suivant :

- a) le présent Accord ;
- b) les exigences relatives aux projets financés [insérer le nom du Concours d'Innovation] [ou Termes de Référence], ci-joint en annexe I ;
- c) la proposition de projet de l'innovateur, datée du [xxx] ci-jointe en tant qu'annexe II ;
- d) le budget du projet, les jalons du projet et les moyens de vérification (ci-joint en tant qu'Annexe III).

1.2 Tout ce qui précède constituera l'Accord entre l'Innovateur et le PNUD, et remplacera le contenu de toute autre négociation et / ou entente, que ce soit par voie orale ou par écrit, l'objet du présent Accord.

2. STATUT JURIDIQUE DES PARTIES :

2.1 Conformément, notamment, à la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, les Nations Unies (y compris ses organes subsidiaires), possèdent une pleine personnalité morale et jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour l'accomplissement indépendant de ses objectifs.

2.2 L'Innovateur est considéré comme ayant le statut juridique d'un entrepreneur indépendant vis-à-vis du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). Le personnel de l'Innovateur et les sous-traitants ne pourront en aucun cas être considérés comme employés ou agents du PNUD ni des Nations Unies.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 L'Innovateur devra effectuer et compléter les services décrits dans la proposition de projet, ci-joint en annexe II (ci-après les «Services»), avec la diligence et l'efficacité voulues, et conformément au présent Accord. L'Innovateur fournira également tous les aspects techniques ainsi que le soutien administratif nécessaire pour assurer la performance rapide et satisfaisante des services.

3.2 Aux fins des opérations quotidiennes de l'Innovateur et des rapports s'y rapportant, le PNUD informera par écrit l'Innovateur du nom de [Equipe de Suivi et évaluation] ou [entité / individu] à laquelle l'Innovateur devra se reporter, conformément aux termes de cet accord. Dans le cas où une quelconque circonstance se produirait, susceptible de nuire au développement de la valeur des services, l'Innovateur consultera immédiatement le PNUD au sujet des actions pouvant être nécessaires.

3.3 L'Innovateur devra également fournir tout le soutien technique et administratif nécessaire pour assurer l'exécution rapide et satisfaisante des services.

3.4 L'Innovateur soumettra au PNUD les produits livrables spécifiés ci-après conformément au calendrier suivant :

[LISTE LIVRAISON]
Xxx

[INDIQUER LES DATES DE LIVRAISON]
xxx

En plus de la liste des produits livrables ci-dessus, l'Innovateur sera responsable de la soumission de tout rapport, y compris les rapports financiers, énoncés en annexe I (exigences pour [insérer Nom] projets financés).

3.5 Les rapports devront être rédigés dans la langue du présent Accord et devront décrire en détail les services dus en vertu de l'Accord au cours de la période couverte par ce rapport. Les rapports devront être transmis par l'innovateur par [courrier, courrier et / ou fax] à l'adresse spécifié par l'article 38 ci-dessous.

3.6 L'Innovateur représentera et garantira la précision de toute information ou donnée fournie au PNUD aux fins de la conclusion du présent Accord. La violation de cette clause sera considérée comme cause de résiliation immédiate de l'Accord.

3.7 L'Innovateur représentera et garantira également la qualité des livrables et des rapports prévus en vertu du présent Accord conformément aux normes professionnelles les plus élevées.

4. PRIX ET PAIEMENT

4.1 Compte tenu de la performance complète et satisfaisante des services en vertu de cet accord, le PNUD paiera l'Innovateur conformément aux étapes de paiement du projet selon le Calendrier prévu en annexe III.

4.2 Le prix de la présente convention ne sera en aucun cas soumis à aucun ajustement ou révision en raison du prix ou des fluctuations des taux de change ni des coûts réels engagés par l'Innovateur dans l'exécution de l'Accord.

4.3 Les paiements effectués par le PNUD à l'Innovateur ne seront en aucun cas considérés comme visant à soulager l'Innovateur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, ni comme acceptation par le PNUD de la performance de l'Innovateur lors de la prestation des services.

4.4 Le PNUD versera des paiements à l'Innovateur après (i) l'acceptation par le PNUD des factures présentées par l'Innovateur à l'adresse spécifiée à l'article 38 ci-dessous, et (ii) la vérification par le [PNUD] ou [Équipe de suivi et d'évaluation] que l'innovateur ait réalisé les étapes correspondantes, et pour les montants suivants :

ÉTAPE	MONTANT	MOYENS DE VÉRIFICATION
Xxx	xxx	xxx

Les factures indiqueront les jalons obtenus et le montant correspondant à payer. La demande de paiement devra être accompagnée de preuves de la réalisation des jalons. Ces preuves seront indiquées comme moyen de vérification ci-dessus.

4.5 L'Innovateur devra soumettre des factures pour le travail effectué conformément aux dates de paiement prévues. La demande de paiement devra être accompagnée d'un état du compte du projet suivant le modèle de budget figurant en l'annexe III et en identifiant clairement les dépenses précédemment réclamées, les dépenses incluses dans la réclamation actuelle, le budget total du projet, et la partie du budget restant à payer.

5. RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS :

Dans la mesure où l'Accord implique la fourniture des Services au PNUD par l'Innovateur des fonctionnaires, des employés, des agents, des agents, des sous-traitants et d'autres représentants (collectivement, le «personnel» de l'Innovateur), les dispositions suivantes seront applicables :

5.1 L'Innovateur sera responsable de la compétence professionnelle et technique du personnel affecté pour effectuer un travail en vertu de l'Accord et sélectionnera les personnes compétentes étant en mesure d'exécuter efficacement les obligations et, tout en respectant les lois et les coutumes locales, maintiendra un haut niveau de conduite morale et éthique.

5.2 Ce personnel innovateur devra être professionnellement qualifié et capable, en cas de besoin, de travailler efficacement avec les fonctionnaires ou le personnel du PNUD. Les qualifications du personnel assigné par l'Innovateur ou susceptible de l'être pour effectuer les obligations découlant de l'Accord seront substantiellement identiques ou supérieures aux conditions de tout personnel proposé à l'origine par l'Innovateur.

5.3 Au choix et à la seule discrétion du PNUD :

5.3.1 Les qualifications du personnel proposé par l'Innovateur (par exemple, un curriculum vitae) pourront être examinées par le PNUD avant que le personnel ne démarre son accomplissement de ses obligations en vertu de l'Accord ;

5.3.2 Le personnel proposé par l'Innovateur pour s'acquitter des obligations découlant de l'Accord pourra être interviewé par le personnel qualifié ou par des fonctionnaires du PNUD avant de démarrer ses fonctions ; et,

5.3.3 Dans les cas où, conformément à l'article 5.3.1 ou 5.3.2 ci-dessus, le PNUD aurait examiné les qualifications de l'Innovateur, le PNUD pourra raisonnablement refuser d'accepter un tel personnel.

5.4 Les exigences spécifiées dans l'Accord concernant le nombre ou les qualifications du personnel de l'Innovateur pourront changer au cours de l'exécution de l'Accord. Aucune modification ne pourra être faite sans un avis écrit de la modification proposée et après accord écrit signé par les Parties concernant ce changement, sous réserve de ce qui suit :

5.4.1 Le PNUD pourra, à tout moment, demander, par écrit, le retrait ou le remplacement de tout personnel de l'Innovateur, cette demande ne devant pas être refusée de manière déraisonnable par l'Innovateur.

5.4.2 Le personnel de l'Innovateur chargé d'exécuter des obligations en vertu de l'accord ne pourra pas être retiré ou remplacé sans le consentement écrit préalable du PNUD, qui ne devra pas s'y opposer de manière déraisonnable.

5.4.3 Le retrait ou le remplacement du personnel de l'Innovateur devra être effectué le plus rapidement possible et de telle sorte que la performance des obligations découlant de l'Accord ne soit pas remise en question.

5.4.4 Toutes les dépenses liées au retrait ou au remplacement du personnel de l'Innovateur devront, dans tous les cas, être prises en charge exclusivement par l'Innovateur.

5.4.5 Toute demande du PNUD en vue du retrait ou du remplacement du personnel de l'Innovateur ne sera pas considérée comme une résiliation, en tout ou en partie, de l'Accord, et le PNUD n'assumera aucune responsabilité à l'égard de ce personnel retiré ou remplacé.

5.4.6 Dans le cas où une demande de retrait ou de remplacement du personnel de l'Innovateur ne serait pas fondée sur la défaillance ou l'échec de la part de l'Innovateur de s'acquitter de ses obligations conformément à l'Accord, l'inconduite du personnel ou l'incapacité de ce personnel travaillant raisonnablement avec les fonctionnaires et le personnel du PNUD, l'Innovateur ne sera pas responsable si ladite demande de retrait ou de remplacement de son personnel entraîne un quelconque retard dans la performance dans ses obligations en vertu de l'Accord, directement causé par le retrait ou le remplacement dudit personnel.

5.5 Aucune des prévisions contenues dans les articles 5.2, 5.3 et 5.4, ci-dessus, ne devra être interprétée comme créant des obligations du côté du PNUD pour ce qui en est du personnel de l'Innovateur chargé d'effectuer un travail dans le cadre de l'Accord, ce personnel demeurant sous la seule responsabilité de l'Innovateur.

5.6 L'Innovateur sera responsable d'exiger que tout le personnel assigné par lui pour l'accomplissement des obligations découlant de la Convention et susceptibles d'avoir accès à un établissement propriété du PNUD doive :

5.6.1 subir ou se conformer aux exigences de filtrage de sécurité divulguées à l'Innovateur par le PNUD, y compris, mais sans s'y limiter, un examen de toute histoire criminelle ;

5.6.2 dans les locaux du PNUD ou autres propriétés du PNUD, porter une identification permettant que les agents de sécurité du PNUD puissent les identifier et, en cas de retrait ou de remplacement d'un membre du personnel, ou lors de la fin ou de l'achèvement de l'Accord, ce personnel devra immédiatement restituer ladite identification au PNUD pour son annulation.

5.7 Dans le cas où un membre du personnel de l'Innovateur aurait fait l'objet d'une infraction autre qu'une infraction de circulation mineure, l'Innovateur devra le communiquer dans un délai d'un jour ouvrable, par écrit, en décrivant les détails des accusations alors connues et continuera à informer le PNUD concernant tous des développements substantiels sur la disposition de ces faits.

5.8 Toutes les opérations de l'Innovateur, y compris, sans limitation, le stockage des équipements, des matériaux, les fournitures et des pièces, dans les locaux du PNUD ou sur toute autre propriété appartenant au PNUD, se limiteront aux zones autorisées ou approuvées par le PNUD. Le personnel de l'Innovateur ne devra ni entrer ni stocker ni éliminer ses équipements ou matériaux dans des domaines relevant du PNUD sans l'autorisation préalable du PNUD.

6. ATTRIBUTION :

L'Innovateur ne pourra ni céder ni transférer, ni faire transférer, immédiatement ou par la suite d'une reprise, d'une fusion, d'un changement de propriété ou de la prise de contrôle d'entreprise ou d'un autre changement d'identité ou de caractère de l'Innovateur, le présent Contrat ou toute partie, partage ou intérêt. Une telle cession ou le transfert sera considéré comme "cause" en vertu de l'article 17 (Résiliation).

7. SOUS-TRAITANCE :

Dans le cas où l'Innovateur aurait besoin des services de sous-traitants pour s'acquitter des obligations découlant de l'Accord, l'Innovateur devra obtenir la validation préalable et par écrit du PNUD. Le PNUD pourra, à sa seule discrétion, examiner les qualifications de tous les sous-traitants et rejeter tout sous-traitant proposé que le PNUD estimerait non qualifié pour remplir ses obligations en vertu de l'Accord. Le PNUD aura le droit d'exiger le retrait du sous-traitant du PNUD sans avoir à le justifier. Un tel rejet ou demande de résiliation ne devra en aucun cas, en soi, habiliter l'Innovateur à réclamer des retards dans l'exécution, ou à faire valoir une quelconque excuse pour la non-exécution, de l'une de ses obligations en vertu de l'Accord. L'Innovateur sera l'unique responsable de tous les services et obligations assumés par ses sous-traitants. Les termes de toute sous-traitance devront se tenir à, et devront être interprétés conformément aux termes et aux conditions de l'accord.

8. ACHAT DE MARCHANDISES :

Dans la mesure où cet accord impliquerait un achat de biens par l'innovateur en collaboration avec le PNUD pour ce qui en est des fonds, en tout ou en partie, l'Innovateur exercera le même devoir de diligence dans l'achat des biens que s'il le faisait pour son propre compte et compte tenu des éléments suivants :

Principes d'approvisionnement du PNUD :

- a) meilleur argent pour valeur ;
- b) l'équité, l'intégrité et la transparence ; et
- c) concurrence effective.

9. INDEMNITÉ :

9.1 L'Innovateur devra indemniser, défendre, conserver et protéger à ses propres frais, le PNUD et ses fonctionnaires, agents et employés, de et contre tout procès, procédure, réclamation, demande, perte et responsabilité de toute nature engagée par un tiers contre le PNUD, y compris, mais sans s'y limiter, tous les frais et dépenses liés aux litiges, les honoraires d'avocat, le règlement de paiements et dommages, fondés sur, résultant ou liés à :

9.1.1 toute allégation ou plainte autour de la possession ou l'utilisation par le PNUD d'un dispositif breveté, de tout matériel protégé par des droits d'auteur, ou tout autre produit, propriété ou service fourni ou autorisé au PNUD dans le contexte de l'Accord, en totalité ou en partie, séparément ou dans une combinaison envisagée par les spécifications publiées de l'Innovateur, ou autrement approuvé par l'Innovateur, constituant une violation de tout droit de brevet, droit d'auteur, marque ou autre droit de propriété intellectuelle de tout tiers;
ou,

9.1.2 tout acte ou omission de l'Innovateur, ou de tout sous-traitant ou de toute personne directe ou indirectement employée par eux dans l'exécution de l'Accord, susceptible de donner lieu à une responsabilité légale de toute personne autre que les Parties de l'Accord, y compris, sans s'y limiter, les réclamations et la responsabilité sous la forme d'une demande de compensation des travailleurs.

9.2 L'indemnité prévue à l'article 9.1 ci-dessus ne sera pas applicable dans les cas suivants :

9.2.1 Une réclamation d'infraction résultant de la conformité de l'Innovateur avec des informations spécifiques les instructions écrites du PNUD indiquant une modification du cahier des charges pour les marchandises, les biens, les matériaux, l'équipement ou les fournitures à utiliser ou à utiliser, ou à diriger une exécution de l'Accord ou nécessitant l'utilisation de spécifications normalement utilisées par l'Innovateur ; *ou*

9.2.2 Une réclamation d'infraction résultant d'ajouts ou de modifications de biens, propriétés, équipement de matériaux, fournitures ou tous ses composants fournis dans le cadre de l'Accord dans le cas où le PNUD ou un autre parti agissant sous la direction du PNUD auraient fait ces changements.

9.3 En plus des obligations d'indemnité énoncées dans cet article 9, l'Innovateur sera obligé, à ses propres frais, de défendre le PNUD et ses fonctionnaires, agents et employés, conformément à cet article 9, contre toute poursuite, procédure, réclamation et demande indépendamment du fait qu'ils entraînent ou pas une perte ou une responsabilité.

9.4 Le PNUD informera l'Innovateur au sujet de ces poursuites, procédures, réclamations, demandes, pertes ou la responsabilité dans un délai raisonnable après avoir reçu un préavis réel. L'innovateur aura le contrôle exclusif de la défense d'une telle poursuite, procédure, réclamation ou demande et de toutes les négociations en rapport avec le règlement ou le compromis, sauf pour ce qui en est de la confirmation ou de la défense des privilèges et immunités du PNUD ou de toute question pour laquelle seul le PNUD lui-même serait autorisé à affirmer et à maintenir. Le PNUD aura le droit d'être représenté, par un conseil indépendant de son choix et à ses frais, dans une telle poursuite, procédure, réclamation ou demande.

9.5 Dans le cas où le PNUD utiliserait des biens, des propriétés ou des services fournis par l'Innovateur, en tout ou en partie, au cours de toute poursuite ou procédure, et pour quelque raison que ce soit, serait réclamé

temporairement ou définitivement, ou se révélerait être contraire à un brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou un autre droit de propriété intellectuelle, ou en cas de règlement, il serait réclamé, limité ou interférerait avec, l'Innovateur, devra ses frais et dépenses exclusifs, et dans les plus brefs délais, soit:

- 9.5.1 procurer au PNUD le droit illimité de continuer à utiliser ces biens ou services fournis au PNUD ;
- 9.5.2 remplacer ou modifier les Marchandises et / ou les Services fournis au PNUD, ou une partie de ceux-ci, par un ou des biens et / ou services équivalents ou supérieurs, ou une partie de ceux-ci, qui soient conformes ; ou,
- 9.5.3 rembourser le PNUD pour le prix total payé par celui-ci pour le droit d'avoir ou d'utiliser de telles Marchandises, biens ou services, ou une partie de ceux-ci.

10. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ :

10.1 L'Innovateur remboursera le PNUD pour toute perte, destruction ou dommage enduré par un quelconque des biens ou des propriétés du PNUD causé par le personnel de l'Innovateur ou par l'un de ses sous-traitants ou de toute autre personne directe ou indirectement employée par l'Innovateur ou par l'un de ses sous-traitants dans l'exécution de l'Accord.

10.2 Sauf disposition contraire de l'Accord, avant le début de l'exécution de toute autre obligation dérivée de l'Accord, et sous réserve des limites énoncées dans celui-ci, l'Innovateur prendra et maintiendra pendant toute la durée de l'Accord, pour toute l'extension de celui-ci, et pour une période suivant une résiliation de l'accord raisonnablement adéquate pour faire face aux pertes :

10.2.1 une police d'assurances tous risques liée à la propriété et à tout équipement utilisé pour l'exécution de l'Accord ;

10.2.2 une police d'assurance-accident du travail, ou son équivalent, ou l'assurance responsabilité civile de l'employeur, ou son équivalent, en ce qui concerne le personnel de l'Innovateur suffisant pour couvrir toute réclamation pour cause de dommages, décès et invalidité, ou toute autre prestation devant être légalement payée par la loi, dans le cadre de l'Accord ;

10.2.3 assurance responsabilité civile pour un montant adéquat pour couvrir toutes les réclamations, y compris, mais sans s'y limiter, les demandes de décès et de dommages corporels, les produits et la responsabilité des opérations endurées, pertes ou dommages à la propriété, et blessures personnelles et publicitaires découlant de ou liées au rendement de l'Innovateur en vertu de l'Accord, y compris, la responsabilité découlant des actes ou omissions de l'Innovateur, son personnel, ses agents ou invités, ou l'utilisation, lors de l'exécution de l'Accord, de tous les véhicules, bateaux, avions ou autres véhicules de transport et équipements, appartenant ou non à l'Innovateur; et,

10.2.4 toute autre assurance convenue par écrit entre le PNUD et l'Innovateur.

10.3 Les polices de responsabilité de l'Innovateur couvriront également les sous-traitants et tous les coûts de défense et contiendront une clause standard de "responsabilité croisée".

10.4 L'Innovateur reconnaît et accepte que le PNUD ne sera pas responsable de fournir une quelconque couverture en matière d'assurance vie, santé, accident, voyage ou toute autre couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable à l'égard de tout personnel effectuant des services pour l'Innovateur dans le cadre de l'Accord.

10.5 À l'exception de l'assurance-accidents au travail ou de tout programme d'auto-assurance mis à jour par l'Innovateur et approuvé par le PNUD, le PNUD à sa seule discrétion, aux fins de satisfaire aux exigences de l'Innovateur en matière d'assurance en vertu de l'Accord, les polices d'assurance requises en vertu de l'Accord devront :

10.5.1 inclure le PNUD en tant qu'assureur supplémentaire en vertu des politiques de passif, y compris, le cas échéant, comme un avenant distinct en vertu de la politique ;

10.5.2 inclure une renonciation à la subrogation des droits de l'assureur de l'Innovateur contre le PNUD ;

10.5.3 prévoir que le PNUD devra recevoir un avis écrit de l'assureur de l'Innovateur trente (30) jours au moins avant toute annulation ou changement important dans la couverture ; et,

10.5.4 inclure une disposition pour la réponse sur une base primaire et non contributive à l'égard de toute autre assurance qui pourrait être offerte au PNUD.

10.6 L'Innovateur sera responsable de prendre en charge tous les montants au sein de toute franchise politique ou rétention.

10.7 Exception faite des programmes d'auto-assurance mis en place par l'Innovateur et approuvés par le PNUD pour répondre aux exigences de l'Innovateur pour maintenir l'assurance en vertu de l'Accord, l'Innovateur devra contracter l'assurance avec des assureurs réputés, jouissant d'une bonne situation financière et qui soient acceptables d'après le critère du PNUD. Avant le démarrage de toute obligation découlant de l'Accord, l'Innovateur fournira au PNUD en tant que preuve un certificat d'assurance ou toute autre document que le PNUD pourrait raisonnablement exiger et qui puisse prouver que l'Innovateur a bel et bien souscrit une assurance conformément aux exigences de l'Accord. Le PNUD se réserve le droit de requérir par écrit de l'Innovateur des copies de toute police d'assurance ou des descriptions des programmes d'assurance maintenus par l'Innovateur en vertu de l'Accord. Nonobstant les Dispositions de l'article 10.5.3, ci-dessus, l'Innovateur communiquera au plus vite au PNUD toute annulation ou modification importante de la couverture d'assurance requise en vertu de la convention.

10.8 L'Innovateur reconnaît et accepte que ni l'obligation de résilier ni celle de maintenir l'assurance tel qu'indiqué dans la convention, ni le montant de ladite assurance, y compris, mais sans s'y limiter, toute franchise ou retenue s'y rapportant, devront être interprétées comme limitant la responsabilité de l'Innovateur découlant de ou en relation avec l'Accord.

11. CHARGES ET GAGES :

L'Innovateur ne devra ni causer ni autoriser aucun dépôt dans un bureau public ou auprès du PNUD d'aucun privilège, gage ou autre charge pour cause d'un quelconque montant qui pourrait être dû à l'Innovateur pour tout travail effectué ou contre tout produit fourni ou les matériaux fournis en vertu de l'Accord, ou en raison de toute autre revendication ou demande contre l'Innovateur ou contre le PNUD.

12. ÉQUIPEMENTS FOURNIS PAR LE PNUD À L'INNOVATEUR :

Tout matériel ou fourniture que le PNUD aurait fourni à l'Innovateur dans le cadre de l'exécution des obligations découlant de l'Accord devra être restitué au PNUD à la conclusion de l'Accord ou, avant ce moment dans le cas où l'Innovateur n'en aurait plus besoin. Ces équipements devront être restitués au PNUD dans le même état que lors de leur remise à l'Innovateur, compte tenu de l'usure normale, l'Innovateur étant responsable de compenser le PNUD pour les coûts réels de perte, dommage ou dégradation endurés par les équipements au-delà de l'usure normale.

13. DROITS D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ :

13.1 Sauf disposition contraire expresse et écrite contenue dans l'Accord, le PNUD aura tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété, y compris, mais sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur et les marques, sur les produits, les procédés, les inventions, les idées, le savoir-faire, ou tout document que l'Innovateur aurait développé pour le PNUD dans le cadre de l'Accord et ayant une relation directe avec ou ayant été produit ou préparé ou collecté dans le cadre de l'Accord ou au cours de celui-ci. L'Innovateur reconnaît et accepte que ces produits, documents et autres matériaux constituent des travaux loués pour le PNUD. Nonobstant cette renonciation, le PNUD garantit par le présent Accord à l'Innovateur une licence mondiale, non exclusive, non transférable et sans redevance pour utiliser la propriété intellectuelle ou autres droits de propriété découlant des activités de l'Innovateur en vertu du projet. L'expression «utilisation» désigne la possibilité d'utiliser, de reproduire, de sous-licencer, de distribuer et de communiquer des produits incorporant lesdits droits de propriété à des fins non commerciales et uniquement à titre non lucratif.

13.2 Dans la mesure où une telle propriété intellectuelle ou d'autres droits de propriété consistent en la propriété intellectuelle ou autres droits de propriété de l'Innovateur: (i) qui existait avant l'exécution par l'Innovateur de ses obligations en vertu de l'Accord, ou (ii) que le l'Innovateur pourrait développer ou acquérir, ou avoir développé ou acquis, indépendamment de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord, le PNUD ne réclamera ni ne devra réclamer aucun droit de propriété. L'Innovateur accorde au PNUD une licence perpétuelle d'utilisation de la propriété intellectuelle ou un autre droit de propriété uniquement aux fins et dans le cadre des exigences de l'Accord.

13.3 À la demande du PNUD, l'Innovateur prendra toutes les mesures nécessaires, préparera tous les documents nécessaires et, en général, assistera le PNUD dans l'obtention des droits de propriété et leur transfert conformément aux exigences de la loi applicable et de l'Accord.

13.4 Sous réserve des dispositions précédentes, toutes les cartes, dessins, photographies, mosaïques, plans, rapports, estimations, recommandations, documents et toute autre donnée compilée ou reçue par l'innovateur en vertu de l'Accord seront de la propriété du PNUD, seront mis à disposition pour utilisation ou inspection par le PNUD à des moments raisonnables et dans des endroits raisonnables, seront traités comme confidentiels, et ne pourront être restitués qu'aux fonctionnaires autorisés du PNUD à la fin des travaux en vertu de l'Accord.

14. PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLEME OU DU SCEAU OFFICIEL DU PNUD OU DES NATIONS UNIES :

14.1 L'Innovateur ne devra en aucun cas publiciser ni rendre publique sa relation contractuelle avec le PNUD pour des fins commerciales ou autres, ni ne pourra, de quelque manière que ce soit, utiliser le nom, l'emblème ou le sceau officiel du PNUD ou des Nations Unies, ni une abréviation du nom du PNUD ou des Nations Unies dans le cadre de son activité en relation avec son entreprise ou autrement, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du PNUD.

14.2 L'Innovateur reconnaît qu'il connaît bien les idéaux et les objectifs du PNUD et accepte que son nom et son emblème ne pourront pas être associés à une quelconque cause politique ou sectaire ni ne pourront être utilisés d'une manière incompatible avec le statut, la réputation et la neutralité du PNUD.

15. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS ET DE L'INFORMATION :

Toute information ou donnée étant considérée comme propriété de l'une des Parties ou qui serait livrée ou divulguée par une partie («divulgateur») à l'autre partie («bénéficiaire») au cours de l'exécution de l'accord, qui est désignée comme confidentielle ("Information"), sera traitée de manière confidentielle par ladite Partie comme suit:

15.1 Le bénéficiaire devra :

15.1.1 prendre les mêmes soins et précautions pour éviter toute divulgation, publication ou diffusion de l'information de l'autre Partie qu'elle utiliserait pour protéger ses propres informations qu'elle ne souhaiterait pas divulguer, publier ou diffuser ; et,

15.1.2 utiliser l'information du déclarant uniquement aux fins pour lesquelles elle a été divulguée.

15.2 Pour autant que le bénéficiaire ait un accord écrit avec les personnes ou entités suivantes exigeant qu'ils traitent les informations confidentielles conformément à l'Accord et au contenu de l'article 15 que voici, le destinataire pourra divulguer des informations à :

15.2.1 toute autre partie avec le consentement écrit préalable du déclarant ; et,

15.2.2 tout employé, fonctionnaire, représentant ou agent du Bénéficiaire pouvant avoir besoin de connaître ces informations aux fins de l'exécution des obligations découlant de la convention ; tout fonctionnaire employé, tout représentant et agent de toute entité juridique qu'elle contrôlerait, et qui auraient besoin d'avoir accès à ces renseignements aux fins de l'exécution des obligations découlant de l'Accord, pourvu que, à ces effets, une entité légale implique: une personne morale dans laquelle la partie posséderait ou contrôlerait autrement, directe ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50%) des actions avec droit de vote; ou,

15.2.2.1 toute entité sur laquelle la Partie exercerait un contrôle de gestion efficace ;

ou,

15.2.2.2 pour les Nations Unies, organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établies conformément à la Charte des Nations Unies.

15.3 L'Innovateur pourra divulguer des informations dans la mesure requise par la loi, pourvu que, et sans renonciation aux privilèges et immunités des Nations Unies, l'Innovateur donne au PNUD un préavis suffisant d'une telle demande de divulgation d'informations afin de permettre au PNUD d'avoir une possibilité raisonnable de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures appropriées avant qu'une telle divulgation ne se produise.

15.4 Le PNUD pourra divulguer des informations dans la mesure nécessaire conformément à la Charte des Nations Unies, ou en vertu des résolutions ou des règlements de l'Assemblée générale ou des règles promulguées en vertu de celle-ci.

15.5 Le bénéficiaire ne pourra pas empêcher la divulgation d'informations obtenues par le destinataire d'un tiers sans restriction, la divulgation par le divulgateur à un tiers sans aucune obligation de confidentialité, précédemment connue par le destinataire, ou soit à tout moment développé par le destinataire indépendamment de l'une quelconque des divulgations ci-dessous.

15.6 Ces obligations et restrictions de confidentialité seront en vigueur pendant la durée de l'Accord, sur toute l'extension de celui-ci et, sauf disposition contraire de l'Accord, elle demeurera en vigueur même après la résiliation de l'Accord.

16. FORCE MAJEURE ; AUTRES CHANGEMENTS EN CONDITIONS :

16.1 En cas de et dès que possible après la survenance d'une cause constituant la force majeure, la Partie concernée devra en faire part et donner des indications complètes par écrit à l'autre Partie, d'une telle apparition ou cause si la Partie concernée est rendue incapable, en tout ou en partie, de s'acquitter de ses obligations ou de ses responsabilités en vertu de l'Accord. La Partie affectée notifiera également l'autre partie toute autre modification dans les conditions ou l'apparition d'un événement qui interférerait ou menacerait d'entraver l'exécution de l'Accord au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la parution de cet avis de force majeure. En outre, en cas de changement dans les conditions ou événements, la Partie touchée devra également présenter une déclaration à l'autre Partie dans laquelle elle valorisera les dépenses estimées qui seront probablement engagées pour la durée de ce changement de condition ou cas de force majeure. Dès réception de l'avis ou des avis requis en vertu de la présente, la Partie qui ne serait pas affectée par la survenance d'une cause constituant un cas de force majeure prendra les mesures qu'elle jugera raisonnables ou nécessaires compte tenu des circonstances, y compris l'octroi à la Partie touchée d'une prolongation raisonnable du délai pour remplir les obligations découlant de l'Accord.

16.2 Dans le cas où l'Innovateur deviendrait incapable, en tout ou en partie, de remplir ses obligations et de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'Accord pour cause de force majeure, le PNUD aura le droit soit de résilier l'accord dans les mêmes conditions et modalités que les prévues par l'article 17, «Résiliation», exception faite du délai de préavis qui sera de sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Dans tous les cas, le PNUD aura le droit de considérer l'Innovateur incapable de manière permanente de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord dans le cas où l'Innovateur serait incapable de remplir ses obligations, en tout ou en partie, en cas de force majeure, pour toute période excédant de quatre-vingt-dix (90) jours.

16.3 Le cas de force majeure tel qu'utilisé ici désigne tout acte de nature imprévisible et irrésistible, tout acte de guerre (déclarée ou non), invasion, révolution, insurrection, terrorisme ou tout autre acte de nature ou de force similaire, pour autant que de tels actes découlent de causes indépendantes de la volonté et sans la faute ou la négligence de l'Innovateur. L'Innovateur reconnaît et accepte que, pour ce qui en est des obligations découlant de l'Accord que l'Innovateur devrait exécuter dans les domaines dans lesquels le PNUD serait engagé, se préparerait à s'engager ou à se désengager, en matière d'opérations de maintien de la paix, humanitaires ou similaires, tout retard découlant de conditions sévères dans ces zones ou liées à celles-ci, ou à des incidents des troubles civils survenant dans de telles zones, ne devront pas, en soi, constituer un cas de force majeure en vertu de l'Accord.

17. RÉSILIATION :

17.1 Les Parties pourront résilier l'Accord pour cause, en tout ou en partie, avec un préavis écrit de trente (30) jours, à l'autre partie. L'ouverture de procédures de conciliation ou d'arbitrage conformément à l'article 18 «Règlement des différends», ci-dessous, ne sera pas considéré comme un "Cause" ni ne sera pas en soi une résiliation de l'Accord.

17.2 Le PNUD pourra résilier l'Accord à tout moment par le moyen d'une communication écrite à l'Innovateur dans tous les cas où le mandat du PNUD applicable à l'exécution de l'Accord ou le financement du PNUD applicable à l'Accord serait réduit ou aurait pris fin, que ce soit en tout ou en partie. Par ailleurs, sauf disposition contraire de l'Accord, le PNUD pourra résilier l'Accord sans devoir le justifier moyennant un préavis écrit à l'Innovateur de soixante (60) jours.

17.3 En cas de résiliation de l'Accord, dès réception de l'avis de résiliation émis par le PNUD, l'Innovateur devra, pour autant que le PNUD n'indique aucune autre démarche dans son avis de résiliation :

17.3.1 prendre des mesures immédiates pour exécuter les obligations découlant de l'Accord d'une manière rapide et ordonnée, et, ce faisant, réduire les dépenses au minimum ;

17.3.2 s'abstenir de prendre des engagements supplémentaires ou additionnels en vertu de l'Accord à compter de la date de réception de cette notification ;

17.3.3 ne placer aucun autre sous-contrat ou commande pour des matériaux, des services ou des installations, sauf dans le cas où le PNUD et l'Innovateur accepteraient par écrit de compléter une partie de l'accord qui n'aurait pas été résilié ;

17.3.4 résilier tous les sous-contrats ou commandes dans la mesure où ils se rapportent à la partie de l'Accord résilié ;

17.3.5 transférer la propriété et remettre au PNUD les pièces fabriquées ou non fabriquées, travaux en cours, travaux achevés, fournitures et autres documents produits ou acquis pour la portion de l'Accord résilié ;

17.3.6 livrer tous les plans, dessins, informations et autres biens qui devraient être remis au PNUD dans l'hypothèse de la pleine réalisation de l'Accord ;

17.3.7 exécution complète du travail non résilié ;

17.3.8 prendre toute autre mesure pouvant être nécessaire ou que le PNUD pourrait ordonner par écrit, en vue de la minimisation des pertes et la protection et la préservation des biens, tangibles ou intangibles, liés à l'accord qui seraient en possession de l'Innovateur et dans lesquels le PNUD aurait pu raisonnablement prévoir d'acquérir un intérêt ; et

17.3.9 restituer au PNUD tous les fonds non utilisés le cas échéant.

17.4 En cas de résiliation de l'Accord, le PNUD aura le droit d'obtenir par écrit des informations raisonnables de l'Innovateur concernant toutes les obligations exécutées ou en cours dans le cadre de l'Accord. En outre, le PNUD ne sera pas tenu de payer l'Innovateur à l'exception des services fournis au PNUD conformément aux exigences de l'Accord uniquement dans le cas où ces services auraient été commandés, demandés ou autrement prévus avant réception par l'Innovateur de l'avis de résiliation du PNUD ou avant l'arrivée à l'Innovateur de la mise en demeure de dénoncer le PNUD.

17.5 Le PNUD pourra, sans préjudice de tout autre droit ou recours qui lui serait offert, mettre fin à l'Accord sans aucun délai de préavis, dans le cas où :

17.5.1 l'Innovateur serait déclaré en faillite, serait liquidé ou deviendrait insolvable ou aurait demandé un moratoire ou serait déclaré insolvable pour ce qui en est de ses obligations de paiement ou de remboursement ;

17.5.2 l'Innovateur serait déclaré en état de moratoire ou ajournement, ou serait déclaré insolvable ;

17.5.3 l'Innovateur aurait engagé une affectation du bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers ;

17.5.4 un Administrateur serait nommé en raison de l'insolvabilité de l'Innovateur ;

17.5.5 l'Innovateur offrirait un règlement à l'amiable au lieu de la faillite ou de la mise sous séquestre ; ou,

17.5.6 Le PNUD déterminerait raisonnablement que l'Innovateur est devenu sujet à une variation déterminante dans sa situation matérielle, ou endurerait une situation défavorable ses finances qui risquerait d'affecter la capacité de l'Innovateur d'exécuter l'une de ses obligations en vertu de l'Accord.

17.6 Sauf disposition légale contraire, l'Innovateur sera tenu de compenser le PNUD pour tous les dommages et coûts, y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts engagés par le PNUD dans des actions non judiciaires, à la suite de l'un des événements spécifiés à l'article 17.5 ci-dessus, et résultant ou se rapportant à la résiliation de l'Accord, même si l'Innovateur serait jugé en faillite ou bénéficierait d'un moratoire ou d'un ajournement ou serait déclaré insolvable. L'innovateur devra informer immédiatement le PNUD de la survenance de l'un des événements spécifiés à l'article 17.5, ci-dessus, et fournira au PNUD toute information pertinente.

17.7 Les dispositions du présent article 17 ne portent pas atteinte aux autres droits ou recours existant en vertu de l'Accord ou autrement.

18. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS :

18.1 RÈGLEMENT À L'AMIABLE : Les Parties devront faire de leur mieux pour régler de manière amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant de l'Accord ou de la violation, la résiliation ou leur invalidité. Dans le cas où les Parties souhaiteraient obtenir un tel règlement à l'amiable par le biais de la Conciliation, celle-ci se déroulera conformément aux règles de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ("CNUDCI"), ou conformément à toute autre procédure convenue entre les Parties par écrit.

18.2 ARBITRAGE : Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties découlant de l'Accord ou la violation, la résiliation ou l'invalidité de celui-ci, à moins qu'il ne soit réglé à l'amiable tel que décrit dans l'Article 18.1 ci-dessus, une fois écoulés soixante (60) jours après la réception par l'une des Parties d'une demande écrite pour un tel règlement à l'amiable, sera renvoyé par l'une ou l'autre Partie à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI. Les décisions du tribunal arbitral se fonderont sur les principes généraux du droit commercial international. Le tribunal arbitral sera habilité pour ordonner la restitution ou la destruction de biens ou de tout biens, qu'ils soient tangibles ou intangibles, ou de toute information confidentielle fournie en vertu de l'Accord, ordonner la résiliation de l'Accord ou ordonner toute autre protection des mesures devant être prise en ce qui concerne les biens, les services ou tout autre bien, tangible ou immatériel, ou de toute information confidentielle fournie en vertu de l'Accord, comme approprié, tout ceci conformément à l'autorité du tribunal arbitral dérivée de l'article 26 ("Mesures provisoires") et de l'article 34 ("Forme et effet de l'attribution") des Règles d'Arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'aura en aucun cas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts punitifs. En outre, sauf disposition contraire expresse de l'Accord, le tribunal arbitral ne pourra pas accorder des intérêts excédant le taux offert à Londres entre les banques ("LIBOR") en vigueur, un tel intérêt n'étant qu'un intérêt simple. Les parties seront tenues de respecter la sentence arbitrale rendue à la suite d'un arbitrage en tant que jugement définitif du litige, controverse ou réclamation.

19. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS :

Aucune disposition de l'Accord ou relative à celui-ci ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, aux Privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

20. EXEMPTION DE TAXES :

20.1 L'Article II, section 7, de la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies prévoit, entre autres, que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, sera exempte du paiement de toute taxe directe, à l'exception des redevances pour services publics et sera exonérée du paiement des droits de douane, des restrictions, droits et redevances de nature similaire à l'égard des articles importés ou exportés pour son usage officiel. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître les exemptions du PNUD par rapports à ces taxes, restrictions, droits ou taxes, l'Innovateur devra consulter immédiatement le PNUD pour déterminer la procédure la plus adéquate à entreprendre.

20.2 L'Innovateur autorise le PNUD à déduire des factures de l'Innovateur tout montant représentant ces taxes, droits ou charges, à moins que l'Innovateur n'ait consulté le PNUD avant le paiement de celui-ci et que le PNUD ait, dans chaque cas, autorisé expressément et par écrit l'Innovateur à payer ces taxes, droits ou charges. Dans ce cas, l'Innovateur fournira au PNUD des preuves écrites de ce que le paiement de ces taxes, droits ou charges a été fait et autorisé de manière adéquate, le PNUD devant alors rembourser l'Innovateur pour les taxes, droits ou redevances ainsi autorisés par le PNUD et payés par l'Innovateur sous protestation écrite.

21. SÉCURITÉ :

21.1 La responsabilité de la sûreté et de la sécurité de l'Innovateur et de son personnel et de ses biens, et de la propriété du PNUD sous la garde de l'Innovateur, incombent à l'Innovateur.

L'Innovateur devra :

- A) mettre en place un plan de sécurité approprié et maintenir le plan de sécurité, compte tenu de la situation de sécurité dans le pays dans lequel les services sont fournis ;
- B) assumer tous les risques et responsabilités liés à la sécurité de l'Innovateur, et la pleine mise en œuvre du plan de sécurité.

21.2 Le PNUD se réserve le droit de vérifier si un tel plan est en place et de suggérer toute modification au plan si nécessaire. Le non-respect de l'obligation de maintenir et mettre en œuvre un plan de sécurité approprié tel qu'indiqué aux présentes sera considéré comme une violation de cet Accord. Nonobstant ce qui précède, l'Innovateur restera seul responsable de la sécurité de son personnel et de celle des biens du PNUD en sa possession, tel qu'énoncé dans Paragraphe 20.1 ci-dessus.

22. AUDITS ET ENQUÊTES :

2.1 Chaque facture payée par le PNUD sera soumise à un audit après paiement réalisé par des auditeurs, internes ou externes, du PNUD ou des agents autorisés du PNUD à tout moment pendant la durée de l'Accord et pour une période de trois (3) ans après l'expiration ou avant la résiliation de l'accord. Le PNUD aura droit à un remboursement auprès de l'Innovateur pour tout montant relevé par les auditeurs comme ayant été payés par le PNUD autrement qu'en conformité avec les termes et conditions de l'Accord. Dans le cas où la vérification déterminerait qu'il existe des fonds payés par le PNUD employés non conformément aux clauses de l'Accord, la société devra restituer ces fonds immédiatement. Dans le cas où l'innovateur ne rembourserait pas ces fonds, le PNUD se réservera le droit de chercher à récupérer et / ou à prendre toute autre mesure qu'il jugerait nécessaire.

22.2 L'Innovateur reconnaît et accepte que le PNUD puisse mener, à tout moment, les enquêtes pertinentes relatives à tout aspect de l'Accord, aux obligations dérivées de l'Accord, et aux opérations de l'Innovateur en général. Le droit du PNUD de mener une telle enquête et l'obligation de l'Innovateur de se soumettre conformer à une telle enquête n'expirera pas en cas d'expiration ou de résiliation préalable de l'Accord. L'innovateur devra offrir une coopération complète et en temps opportun aux auditeurs pour ce qui en est des vérifications après paiement ou enquêtes. Cette coopération devra inclure, mais ne devra pas être limitée l'obligation de l'Innovateur de mettre à disposition son personnel et toute documentation à ces fins et à accorder au PNUD l'accès aux locaux de l'Innovateur. L'Innovateur devra exiger que ses agents, y compris, mais sans s'y limiter, les avocats, les comptables ou autres conseillers de l'Innovateur, coopèrent raisonnablement avec les inspections, les vérifications après paiement ou les enquêtes menées par le PNUD ci-dessous.

22.3 L'Innovateur convient également que, le cas échéant, les donateurs au PNUD dont le financement est le Source, en tout ou en partie, du financement des activités qui en font l'objet Accord, aura recours directement à l'Innovateur pour le recouvrement de tout fonds déterminé par le PNUD pour avoir été utilisé en violation ou incompatible avec le présent Accord.

23. LIMITATION DES ACTIONS :

Exception faite des obligations d'indemnisation énoncées à l'article 9, ci-dessus, ou dans le cas contraire dans l'Accord, toute procédure arbitrale conformément à l'article 18.2 ci-dessus, hors de l'Accord devra être engagée dans les trois ans suivant la production de la cause de l'action.

24. CONDITIONS ESSENTIELLES :

L'Innovateur reconnaît et accepte que chacune des dispositions des articles 25 à 33 ci-dessous constitue un terme essentiel de l'Accord et que toute violation de l'une de ces dispositions autorisera le PNUD à mettre fin à l'accord ou à tout autre contrat avec le PNUD immédiatement après communication à l'Innovateur, sans aucune responsabilité pour les frais de résiliation ou toute autre responsabilité d'aucune nature. En outre, rien dans le

présent document ne devra limiter le droit du PNUD de renvoyer toute violation alléguée de l'Accord dans ses termes essentiels aux autorités nationales compétentes pour une action en justice appropriée

25. SOURCE DES INSTRUCTIONS :

L'Innovateur ne devra ni chercher ni accepter des instructions en provenance d'une autorité autre que le PNUD dans l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord. Dans le cas où une autorité autre que PNUD chercherait à imposer soit des instructions soit des restrictions à l'action de l'Innovateur dans le cadre de l'Accord, l'Innovateur informera au plus vite le PNUD et lui fournira toute aide raisonnable requise par celui-ci. L'Innovateur ne prendra aucune action à l'égard de l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord pouvant avoir une incidence défavorable sur les intérêts du PNUD ou des Nations Unies, et l'Innovateur s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord dans le respect des intérêts du PNUD.

26. NORMES DE CONDUITE :

L'Innovateur garantit qu'il n'e bénéficie pas et qu'il n'offre aucun avantage direct ou indirect découlant de ou lié à l'exécution de l'Accord, ou à son attribution, à tout représentant, fonctionnaire, employé ou autre agent du PNUD. L'Innovateur devra se tenir à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations en vertu de l'Accord. En outre, dans le cadre de l'exécution de l'Accord, l'Innovateur devra respecter les dispositions des Normes de Conduite Énoncés dans le Bulletin du Secrétaire Général ST / SGB / 2002/9 du 18 juin 2002, intitulé «Règlement Gouvernant le statut, les droits fondamentaux et les devoirs des fonctionnaires autres que les fonctionnaires du Secrétariat, et Experts en Mission » et ST / SGB / 2006/15 du 26 décembre 2006 sur "Restrictions Post-emploi", et devra également se conformer aux exigences des documents suivants en vigueur au moment de la signature de l'Accord:

- a) Le Code de conduite des fournisseurs de l'ONU ;
- b) Politique du PNUD sur la fraude et autres pratiques corrompues ("Politique anti-fraude du PNUD") ;
- c) Directives d'enquête du Bureau du PNUD sur l'audit et les enquêtes (OAI) ;
- d) Normes sociales et environnementales du PNUD (SES), y compris les Mécanisme de responsabilisation ;
- e) Politique de sanction des fournisseurs du PNUD ; et
- f) Toutes les directives de sécurité publiées par le PNUD.

L'Innovateur reconnaît et accepte avoir lu et être au courant du contenu des documents précédents qui sont disponibles en ligne sur www.undp.org ou sur le site <http://www.undp.org/content/undp/en/home/operations/procurement/business/>. En faisant une telle reconnaissance, l'Innovateur confirme et garantit qu'il remplit bien les exigences de ce qui précède, et qu'il les respectera tout au long de la durée de l'Accord.

27. CONFLIT D'INTÉRÊT :

27.1 L'Innovateur garantit qu'au moment de la signature du présent Accord, il n'existe ni ne risque d'exister aucun conflit d'intérêts dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord.

27.2 Dans le cas où un conflit d'intérêts surviendrait serait susceptible de survenir pendant la durée de cette période, l'innovateur devra :

- A) le communiquer au PNUD dans les délais les plus brefs ;
- B) divulguer pleinement toutes les informations pertinentes relatives au conflit ; et
- C) prendre les mesures que le PNUD exigerait raisonnablement pour résoudre ou traiter le conflit.

28. SURVIE :

28.1 Les articles suivants survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord :

- a) Article 9 (Indemnisation) ;

- b) Article 10 (Assurance et responsabilité) ;
- c) Article 13 (Droit d'auteur, brevets et autres droits de propriété) ;
- d) Article 15 (Caractère confidentiel des documents et de l'information) ;
- e) Article 18 (Règlement des différends) ; et
- f) Article 19 (Privilèges et immunités).

29. NON-RENONCIATION DES DROITS :

Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exerce aucun droit dont elle dispose, que ce soit en vertu du contrat ou autre, ne constituera pour aucune raison une renonciation par l'autre Partie de tout droit ou une action associée à celui-ci, et ne libèrera en aucun cas les Parties de leurs obligations découlant du contrat.

30. TRAVAIL DES ENFANTS :

L'Innovateur déclare et garantit que ni lui, ni ses entités-parties (le cas échéant), ni aucune de ses filiales ou entités affiliées (le cas échéant) ne sont engagées dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris son article 32, qui, entre autres, exige que les enfants soient protégés contre tout travail susceptible d'être dangereux ou interférer avec leur éducation, ou être nuisible à la santé physique, mentale, spirituelle, morale ou sociale des enfants.

31. MINES :

L'Innovateur déclare et garantit que ni lui, ni ses entités-parties (le cas échéant), ni aucune de ses filiales ou entités affiliées (le cas échéant) ne sont pas engagées dans la vente ou la fabrication de mines antipersonnel ni de composants utilisés dans la fabrication de ces mines.

32. EXPLOITATION SEXUELLE :

32.1 Dans l'exécution de l'Accord, l'Innovateur se conformera aux Règles de Conduite reprises dans le Bulletin du Secrétaire général ST / SGB / 2003/13 du 9 octobre 2003, concernant les "Mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels". En particulier, l'Innovateur devra s'abstenir de s'engager dans une quelconque conduite qui constituerait une exploitation relation sexuelle ou un abus sexuel, tel que défini dans ce bulletin.

32.2 L'Innovateur prendra toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'exploitation ou l'abus sexuel de quiconque par ses employés ou toute autre personne engagée et contrôlée par l'Innovateur dans le cadre de tout service en vertu de l'Accord. À ces fins, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment des lois relatives au consentement, constituera une exploitation sexuelle et un abus par cette personne. L'Innovateur s'abstiendra par ailleurs et prendra toutes les mesures raisonnables pour interdire que ses employés ou autres personnes engagées et contrôlées par elle échangent de l'argent, des biens, des services ou tout autre élément de valeur, contre des faveurs ou des activités sexuelles, ou de contracter toute activité sexuelle exploitante ou dégradante pour toute personne.

32.3 Le PNUD n'appliquera pas l'alinéa précédent dans les cas où le personnel de l'Innovateur ou toute autre personne qui pourrait être engagée par l'Innovateur pour effectuer tout service en vertu de l'Accord serait uni par mariage à la personne de moins de dix-huit ans au temps de ladite activité sexuelle et pour autant que ce mariage soit reconnu comme valable conformément aux lois du pays de citoyenneté du personnel de l'Innovateur.

33. ANTI-TERRORISME :

L'Innovateur s'engage à faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucun fonds du PNUD reçu en vertu du présent Accord ne serve à fournir un quelconque soutien à des personnes ou entités associées avec le terrorisme

et que les bénéficiaires de tout montant fourni par le PNUD ci-dessous n'apparaissent pas sur la liste maintenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999). Il est possible d'accéder à cette liste via https://www.un.org/sc/suborg/en/sanctions/1267/aq_sanctions_list. Cette disposition devra être incluse dans tous les sous-contrats ou sous-accords conclus en vertu du présent Accord.

34. SOUMISSION DES FACTURES :

34.1 Les factures originelles devront être envoyées par l'Innovateur par courrier électronique en anglais, après vérification et validation écrite, pour chaque paiement en vertu de la Convention, à l'adresse suivante :

[Insérer l'adresse]

[Insérer l'adresse]

[Insérer l'adresse]

[Insérer l'adresse]

34.2 Les factures soumises par télécopie ne seront pas acceptées par le PNUD.

35. TEMPS ET MODE DE PAIEMENT :

35.1 Les décaissements seront versés lors de la réalisation des jalons convenus énoncés à la section 4.4, et contre soumission des factures correspondantes au PNUD. Les factures seront payées dans les trente (30) jours à compter de leur acceptation par le PNUD. Le PNUD fera de son mieux pour accepter une facture ou communiquer sa non-acceptation à l'Innovateur dans les plus brefs délais après la réception de la facture.

35.2 Tous les paiements seront effectués par le PNUD sur le compte bancaire suivant de l'Innovateur :

_____ [NOM DE LA BANQUE]

_____ [NUMÉRO DE COMPTE]

_____ [ADRESSE DE LA BANQUE]

36. ENTRÉE EN VIGUEUR :

36.1 Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

36.2 L'Innovateur fera démarrer l'exécution des services au plus tard le [xxx] et devra avoir complété les Services avant le [xxx].

36.3 Tous les délais contenus dans le présent Accord seront réputés essentiels à l'égard de la performance des services.

37. MODIFICATIONS

37.1 Toute modification apportée au présent requerra une modification par écrit entre les deux Parties dûment signées par le représentant autorisé de l'Innovateur.

37.2 En cas de prolongement de l'Accord pour des périodes supplémentaires conformément aux termes et Conditions de l'Accord, les modalités et conditions applicables à la durée de l'Accord seront les mêmes termes et conditions énoncés dans l'Accord, à moins que les Parties n'en aient convenu autrement en vertu d'une modification valable conclue de conformité avec l'article 37.1 ci-dessus.

37.3 Les termes ou conditions de toute avenant, permis ou autre forme d'accord concernant les services fournis en vertu de l'accord ne sera pas valable et exécutoire contre le PNUD, ni ne constituera en aucun cas un accord du

PNUD à moins que de telles entreprises, licences ou autres formes ne fassent l'objet d'un avenant valable conclu conformément à l'article 37.1 ci-dessus.

38. NOTIFICATIONS

Aux fins des notifications en vertu de l'Accord, les adresses du PNUD et de l'Innovateur seront les suivantes :

Pour le PNUD :

[Insérer le nom],
[Insérer le titre],
[Insérer le bureau de pays]
[Insérer l'adresse]
[Insérer un téléphone]

Pour l'Innovateur :

[INSÉRER NOM, ADRESSE, TÉLÉPHONE, FAX ET NUMÉROS DE CÂBLES]
[Insérer le nom],
[Insérer le titre],
[Insérer le bureau de pays]
[Insérer l'adresse]
[Insérer un téléphone]

Dans le cas où les termes et conditions ci-dessus répondraient à votre accord tel que rédigés sur cette lettre et sur les Documents de l'Accord, merci de bien vouloir signer de votre initiale chaque page du document ainsi que ses pièces jointes et de retourner à ce Bureau un original du présent Accord, dûment signé et daté.

Cordialement,

(Signature du PNUD)

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

Pour [insérer le nom de l'entreprise / entité]

Accordé et accepté :

Signature _____

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

[Insérer les annexes suivantes]

ANNEXE I : [Insérer les exigences du défi de l'innovation et / ou les termes de référence]

ANNEXE II : [Proposition de projet de l'innovateur]